



DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

2ème direction
B/93/1

17315 Y 324

Annexes: 3

1010 BRUXELLES, le 2 février 1993
Cité Administrative
Quartier Arcades, Bloc D / 5è étage
Boulevard Pachéco, 19 boîte 0
FAX : 02/210.56.24

- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française;
 - Aux Administrateurs des Internats autonomes de l'enseignement secondaire de la Communauté française;
- POUR INFORMATION:

- Aux membres du service d'inspection;
- Aux membres du service de vérification de ces établissements;
- Aux associations de parents;

OBJET: Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu du travail.
Accord intersectoriel de programmation sociale - 1991-1994.

La circulaire ministérielle du 28 octobre 1992 a rappelé qu'il a été décidé, à partir du 1^{er} janvier 1992, de dé plafonner entièrement le niveau de rémunération en deçà duquel il y a intervention de l'employeur. Il résulte de ces dispositions que tous les membres du personnel peuvent bénéficier de cette intervention, quelle que soit la fonction exercée et quel que soit le traitement y afférent.

Monsieur le Ministre a insisté sur le fait que, comme par le passé, l'intervention dans les frais de transport en commun doit se faire par l'intermédiaire du chef d'établissement à charge de la dotation globale versée par la direction générale d'enseignement.

- DROIT A L'INTERVENTION

Ce droit est fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 novembre 1991 (M.B. du 04/12/1991). "Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les membres du personnel lorsqu'ils utilisent un **moyen de transport en commun public** pour effectuer quotidiennement un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail et un déplacement pour revenir de ce lieu de travail à leur résidence."

"L'intervention est accordée pour autant que le membre du personnel réunisse les conditions auxquelles la Société nationale des chemins de fer belges subordonne l'octroi de la carte train assimilée à l'abonnement social aux employés."

- TRANSPORTS EN COMMUN PUBLICS PAR CHEMIN DE FER

Pour le transport organisé par La Société nationale des chemins de fer belges et pour des parcours **sur une distance égale ou supérieure à 3 km**, depuis la halte de départ, l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social est égale au montant repris dans le tableau en annexe. (arrêté royal du 10/02/1992. M.B. du 29/01/1992).

Cette intervention est subordonnée à la présentation par le membre du personnel d'une photocopie de l'abonnement (carte train) et du coupon périodique original (le prix et le nombre de km parcourus figurent sur le coupon).

ANNEXE 1

Annexe

Intervention des employeurs dans le prix de l'abonnement social (carte train) de 1e ou 2e classe pour ouvriers et employés

Distance : tarifaire : (en km)	Carte train : valable : une semaine	Carte train : valable : un mois	Carte train : valable : trois mois	Carte train : valable : une année
Intervention : hebdomadaire : de l'employeur	Intervention : mensuelle : de l'employeur	Intervention : trimestrielle : de l'employeur	Intervention : annuelle : de l'employeur	
0 - 3	110	405	1.135	4.040
4	120	440	1.255	4.370
5	128	470	1.320	4.700
6	135	500	1.390	4.965
7	143	525	1.465	5.230
8	150	550	1.540	5.495
9	158	580	1.615	5.755
10	163	605	1.685	6.020
11	171	635	1.775	6.335
12	179	660	1.850	6.595
13	188	695	1.940	6.920
14	195	720	2.015	7.175
15	203	745	2.085	7.440
16	212	775	2.175	7.750
17	217	805	2.250	8.020
18	224	830	2.325	8.295
19	233	860	2.405	8.590
20	242	895	2.500	8.915
21	248	915	2.560	9.135
22	257	945	2.645	9.435
23	263	975	2.730	9.745
24	269	1.000	2.790	9.960
25	279	1.030	2.885	10.290
26	287	1.060	2.975	10.605
27	295	1.085	3.040	10.855
28	302	1.115	3.120	11.130
29	311	1.145	3.205	11.445
30	316	1.170	3.280	11.695
31 - 33	331	1.220	3.420	12.205
34 - 36	352	1.305	3.645	13.020
37 - 39	375	1.385	3.870	13.805
40 - 42	395	1.460	4.085	14.585
43 - 45	416	1.545	4.325	15.425
46 - 48	439	1.625	4.535	16.200
49 - 51	460	1.705	4.760	17.010
52 - 54	476	1.760	4.910	17.545
55 - 57	487	1.805	5.035	17.980
58 - 60	502	1.855	5.200	18.555
61 - 65	518	1.915	5.355	19.115
66 - 70	541	2.000	5.600	19.990
71 - 75	563	2.085	5.825	20.810
76 - 80	584	2.160	6.050	21.590
81 - 85	607	2.245	6.290	22.455

Annexe 2

Distance : (en km)	Carte train : valable : une semaine : de l'employeur	Carte train : valable : un mois : de l'employeur	Carte train : valable : trois mois : de l'employeur	Carte train : valable : une année : de l'employeur
Intervention : hebdomadaire : de l'employeur	Intervention : mensuelle : de l'employeur	Intervention : trimestrielle : de l'employeur	Intervention : annuelle : de l'employeur	
86 - 90	629	2.325	6.510	23.245
91 - 95	652	2.420	6.755	24.125
96 - 100	672	2.495	6.970	24.880
101 - 105	695	2.575	7.205	25.725
106 - 110	718	2.660	7.445	26.575
111 - 115	742	2.740	7.670	27.385
116 - 120	766	2.830	7.920	28.290
121 - 125	787	2.905	8.135	29.055
126 - 130	809	2.990	8.370	29.875
131 - 135	832	3.075	8.610	30.745
136 - 140	853	3.150	8.825	31.515
141 - 145	873	3.235	9.045	32.285
146 et plus	895	3.315	9.270	33.115

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 10 février 1992.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Communications,

J.-L. DEHAENE

Fiche fiscale 281.10 et intervention dans les frais de déplacement domicile-lieu du travail

Le système d'exonération de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail vient à nouveau de changer.

Voici le système actuellement en vigueur.

Quatre situations peuvent se présenter :

1. *Le travailleur ne peut pas prouver qu'il a pris un abonnement régulier aux transports en commun, et il déclare ses frais professionnels réels.*

L'intervention de l'employeur ne sera pas exonérée pour le travailleur.

2. *Le travailleur ne peut pas prouver qu'il a pris un abonnement régulier aux transports en commun, et il applique dans sa déclaration d'impôts le forfait pour les frais professionnels.*

L'intervention de l'employeur sera exonérée pour le travailleur à concurrence de 5 000 F.

3. *Le travailleur prouve qu'il a pris un abonnement régulier aux transports en commun.*

L'intervention de l'employeur sera exonérée pour le travailleur à concurrence de 11 000 F (peu importe que le travailleur déclare ses frais professionnels réels ou le forfait).

4. *Le travailleur avait un abonnement social, qui comporte une intervention obligatoire de l'employeur.*

L'intervention obligatoire de l'employeur sera entièrement exonérée. Si cette intervention obligatoire est inférieure à 11 000 F, et que l'employeur la complète par une intervention volontaire, la somme exonérée sera le montant total de l'intervention, plafonné à 11 000 F.

En ce qui concerne la fiche fiscale 281.10, les directives sont les suivantes : l'employeur doit déclarer son intervention dans la rubrique 9, V, en mentionnant séparément les montants suivants :

- a) l'intervention obligatoire dans le prix de l'abonnement social;
- b) l'intervention complémentaire dans un abonnement (social ou autre) aux transports publics;
- c) l'intervention dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail autres qu'un abonnement aux transports publics (p. ex., le remboursement des frais de transport avec la voiture privée);
- d) le montant total de l'intervention.

- TRANSPORTS EN COMMUN PUBLICS AUTRES QUE LE CHEMIN DE FER

Pour les transports en commun publics autres que le transport par chemin de fer, l'octroi de l'intervention aux membres du personnel qui utilisent ce type de transport sur une distance égale ou supérieure à 5 km, depuis la halte de départ, est subordonné à la présentation par le membre du personnel d'une photocopie de l'abonnement (carte de validation), de la souche périodique originale et d'une déclaration signée certifiant qu'il utilise habituellement un tel moyen de transport.

Lors de la première demande, il y a également lieu de joindre une attestation de l'organisme de transport (STIB ou TEC) certifiant que les conditions sont réunies (trajet le plus court et distance). Toute modification doit être signalée dans le mois de sa date.

Le montant de l'intervention est fixée comme suit :

- lorsque le prix est unique (par exemple abonnement général mensuel STIB), l'intervention est fixée de manière forfaitaire à 50 p.c du prix effectivement payé par le membre du personnel, sans toutefois excéder le montant de l'intervention dans le prix de la carte train (2^e classe) assimilée à l'abonnement social pour une distance de 7 km.
- lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention est égale au montant de l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante (soit la distance figure sur le titre de transport, soit elle peut être contrôlée auprès de la société qui organise le moyen de transport utilisé par le membre du personnel).

Dans ce cas, l'intervention ne peut excéder en aucun cas 54 p.c. du prix effectivement payé.

- TRANSPORTS EN COMMUN PUBLICS COMBINES

Lorsque le membre du personnel combine plusieurs moyens de transport en commun public, et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale, l'intervention est égale à l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social. Si plusieurs titres de transport sont délivrés, l'intervention pour l'ensemble de la distance parcourue est calculée, comme indiqué plus haut, sur la somme des montants.

- MODALITES DU REMBOURSEMENT

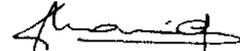
L'intervention dans les frais de transport supportés par les membres du personnel est payée selon le cas à la fin du mois concerné ou à l'expiration de la durée de validité du titre de transport.

Il est mis fin au paiement de l'intervention dès que le membre du personnel concerné cesse de remplir les conditions fixées ci-dessus.

- AU POINT DE VUE FISCAL

Vous trouverez, en annexe, un extrait de la lettre d'information bimensuelle "SALAIRES" (ced.SAMSOM) du 5 janvier 1993 reprenant le système actuellement en vigueur.

AU NOM DU MINISTRE :
Le Directeur général,



Louis MANIQUET